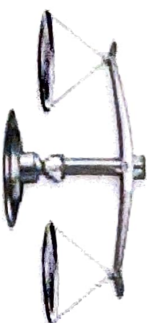




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 11 MARS 2026

PRESIDENT : YAHAYA FALKE HABIBOU

JUGES CONSULAIRES : HARISSOU LIMAN BAWADA
MAIMOUNA MALLE

GREFFIERE : Mme ABDOULAYE BALIRA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)
----	----	--------------	--------------

CONCILIATION

RÉSULTATS

AFFAIRES

1	122/26	MONSIEUR OMAR HAMA MAIGA ISMAEL	MONSIEUR BU XIANGUI
---	--------	---------------------------------------	---------------------

LE TRIBUNAL

- Constate l'échec de la conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état ;
- R devant nous Yahaya Falke Habibou pour la mise en état ;

2	104/26	MR NAINO MAIGUIZO ISMAEL	ENTREPRISE AMADOU SEINI CISSE (CSE) SARL
---	--------	--------------------------------	---

R au 24/03/2026 pour transaction

3	135/26	SOCIETE KIO CONSTRUCTION SARL	ENTREPRISE INNOV CONSTRUCTION AFRIK ET AUTRES
---	--------	-------------------------------------	---

LE TRIBUNAL

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par réputé contradictoire à l'égard des autres parties, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;
- Constate qu'il s'agit d'une contestation relative à une saisie attribution de créances ;
 - Se déclare incompétent ;
 - R la cause et les parties devant la juridiction présidentielle statuant en matière d'persécution ;
 - Condamne la Société Kio Construction SARL





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Aviser les parties de ce qu'elle dispose chacune d'un délai de 08 jours à compter de la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	66/26	LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO SA	LA SOCIETE DRC METALAND COMMODITIES FCZ	D au 25/03/2026
2	497/26	DAME BIBA NEINO DOGO	ROHARDT ANDREANS ET AUTRES	D au 25/03/2026
3	368/25	SOCIETE MAHMOUD BTP SARL	BSIC SA	

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

- Constate l'indisponibilité de l'expert-comptable Djibo Ali Amadou désigné précédemment pour l'accomplissement de l'expertise ordonnée ;
- Le remplace par l'expert-comptable HACHIMOU YAHAYA à l'effet de procéder à l'expertise du compte N° 0660000-00115-XOF de la société MAHMOUD BTP ouvert dans les livres de la Banque Sahéio-Saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC) ;
- Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toutes pièces qu'il jugera utiles ;
- Dit que les frais de l'expertise seront supportés par la société MAHMOUD BTP ;
- Dit que l'expert dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente, pour déposer son rapport ;
- Dit qu'en cas de difficulté, il en sera référé au président de la composition ;
- Reserve les dépens ;

Arrêté le présent rôle à 06 dossiers

Fait à Niamey, le 11 MARS 2026

Le Greffier en Chef

